

Recrutement des Médecins du travail diplômés hors Union Européenne

Contexte :

On rappellera que la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) est une procédure individuelle, issue du Code de la Santé publique (article L. 4111-2), et reprise dans le Code du travail, et qui permet à un médecin du travail diplômé hors de l'Union Européenne de s'engager à passer des épreuves de vérification de connaissances organisées par le Conseil National de gestion (CNG), puis d'effectuer un **parcours de consolidation de deux ans**, au sein **d'un SPSTI agréé pour l'accueil des internes**, pour faire évaluer sa pratique, en vue d'obtenir la reconnaissance de son titre par arrêté ministériel nominatif.

C'est dans le cadre du recrutement de ces médecins PAE exerçant durant 2 ans au sein d'un SPSTI que Présanse élabore cette note qui vient compléter le modèle de contrat de travail mis à disposition des adhérents.

1) Le recrutement des médecins étrangers est soumis au respect des conditions d'exercice en France

A) Rappel des conditions générales d'exercice

Les professions médicales étant des professions dites « réglementées », elles obéissent à des conditions de diplôme, de nationalité et d'inscription à l'ordre.

En effet, l'article L. 4111-1 du code de la santé publique énonce que « *Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme s'il n'est :*

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 ;

2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ;

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles L. 4112-6 et L. 4112-7.

Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 1° de l'article L. 4131-1, aux 1° et 2° de l'article L. 4141-3 ou au 1° de l'article L. 4151-5 sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2° ».

Autrement dit, pour exercer en France un médecin doit :

- Être titulaire d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine, quelle que soit sa nationalité. On précisera que pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européenne ou de la Confédération Suisse, il faut être titulaire de titres de formation médicale de base et spécialisée délivrés par ces Etats ;
- Être obligatoirement inscrit au tableau de l'ordre des médecins.

Toutefois, l'article L. 4111-2 du code de la santé publique pose une exception à ces conditions générales d'exercice pour les médecins étrangers diplômés hors U.E ne remplissant pas toutes les conditions précitées, en créant un statut spécifique.

B) Exception :

Selon l'article L. 4111-2 du Code de la santé publique, peuvent exercer la profession de médecin les personnes titulaires d'un **diplôme étranger hors U.E** ne remplissant pas toutes les **conditions légales d'exercice** de leur profession **en France**, après obtention d'une autorisation ministérielle d'exercice dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) prévue aux articles L.4111-2 (I et I bis), L.4221-9 et L.4221-12 du code de la santé publique.

Les règles d'exercice doivent être vérifiées par les SPSTI selon les modalités ci-après développées :

2) Obligations des SPSTI en matière de recrutement d'un médecin diplômé hors U.E dans le cadre de la Procédure d'autorisation d'exercice (PAE)

Comme évoqué précédemment, l'article L.4111-2 du code de la santé publique précité permet à un médecin du travail diplômé hors U.E et après avoir validé les épreuves de vérification des connaissances (EVC) organisées par le Centre national de gestion (CNG), d'effectuer un parcours de consolidation de deux ans, au sein d'un **SPSTI agréé pour l'accueil des internes**, pour faire évaluer sa pratique, en vue d'obtenir la reconnaissance de son titre par arrêté ministériel nominatif.

Comme rappelé en introduction, Présanse a mis à disposition de ses adhérents un modèle de contrat de travail pour ces médecins exerçant pour une durée de 2 ans au sein d'un SPSTI sous la responsabilité médicale d'un praticien qualifié.

Cette note vise donc à compléter ce modèle de contrat, en précisant les dispositions réglementaires issues du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en explicitant les conditions de recrutement ces salariés étrangers en France.

Ainsi, dans le cadre de l'intégration de ces « médecins PAE » titulaires d'un diplôme de médecine du travail hors U.E, le SPSTI est tenu au respect des conditions suivantes :

A) Être agréé comme organisme pouvant accueillir en stage les internes

On rappellera que l'article R. 4623-25- 3 du Code du travail prévoit que les lauréats des EVC peuvent être recrutés par un Service agréé comme organisme extrahospitalier accueillant en stage les internes, pour l'accomplissement des fonctions pratiques requises et évaluées dans le cadre de cette procédure.

Ainsi, avant tout engagement auprès d'un candidat, **le SPSTI doit s'assurer qu'il est agréé comme organisme pouvant accueillir en stage les internes pour l'accomplissement des fonctions pratiques requises et évaluées dans le cadre de cette procédure de recrutement** (article R. 4623-25- 3 du Code du travail).

S'agissant de la délivrance de cet agrément, **l'Agence régionale de santé (ARS) est le principal interlocuteur du SPSTI.**

B) Être titulaire d'un titre de séjour spécifique (qui dispense d'une autorisation de travail)

Pour rappel, de manière générale, dans le cadre des dispositions prévues par les articles R. 5221-1 et R.5221-3 du code du travail, un employeur qui souhaite embaucher un salarié étranger (hors Union Européenne) doit vérifier que celui-ci dispose d'un titre de séjour valide et d'une autorisation de travail.

En l'espèce, le médecin diplômé hors Union Européenne est dispensé de l'autorisation de travail au bénéfice d'un dispositif particulier : le « Passeport Talent ».

Ce dernier a connu une évolution récente dont les deux régimes sont présentés ci-après.

a. Les titres de séjour « Passeport Talent » (avant loi du 26 janvier 2024)

Certains titres de séjour autorisent, à eux seuls, l'exercice d'une activité professionnelle. Dès lors, une demande d'autorisation de travail n'est pas requise.

C'est le cas de la carte de séjour dite « Passeport Talent ».

Cette carte pluriannuelle « passeport talent » a été introduite par la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers, pour attirer les talents internationaux en France.

Il s'agit d'un titre de séjour pluriannuel d'une durée pouvant aller jusqu'à quatre ans et qui est renouvelable. Il peut être délivré dès la première admission au séjour de l'étranger non européen souhaitant travailler en France plus de trois mois et justifiant, notamment, d'un certain niveau d'études supérieures.

Il s'applique ainsi à certaines catégories de travailleurs et à leur famille.

La carte de séjour pluriannuelle « Talent » est mentionnée à l'article R 5221-2 du Code du travail. Selon cette disposition, il existe plusieurs catégories de travailleurs étrangers pouvant bénéficier de cette carte.

Concernant le recrutement des médecins dit en PAE, il existe deux titres, à savoir :

La carte pluriannuelle « Talent » ou « Passeport Talent » salarié qualifié : destinée aux étrangers titulaires d'un diplôme équivalent au Master obtenu en France. Pour être éligible, le candidat doit avoir un contrat de travail d'une durée supérieur à 3 mois avec une rémunération minimale mensuelle d'au moins une fois et demie le SMIC (*décret n° 2016-1463 du 28 octobre 2016*).

La carte pluriannuelle « Talent » ou « Passeport Talent » Emploi hautement qualifié : destinée aux étrangers ayant un diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures ou 5 années d'expériences professionnelle de niveau comparable. Pour obtenir ce titre, le salarié doit disposer d'un contrat de travail d'une durée d'au moins 1 an, avec une rémunération annuelle brute minimale à 53 836.50 euros (montant exigé par l'administration).

Cette carte de séjour peut également être accordée à l'étranger qui a séjourné au moins 18 mois dans un autre pays de l'union Européenne sous ce régime.

A toutes fins utiles, les informations portant sur ces deux sous catégories de carte pluriannuelle « Talent » ou dit « Passeport Talent » sont accessibles via le lien ci-dessous :

[Passeport talent : carte de séjour pluriannuelle d'un étranger en France | Service-Public.fr](#)

b. Le passeport talent profession médicale depuis la loi du 26 janvier 2024

La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » a introduit un nouveau titre de séjour pour répondre au besoin de recrutement dans le secteur médical. Il s'agit de **la carte de séjour pluriannuelle dite « Talent – profession médicale et de la pharmacie »**.

Ce titre de séjour est prévu par l'article L.421-13-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui énonce que :

« L'étranger qui bénéficie d'une décision d'affectation, d'une attestation permettant un exercice temporaire ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique, qui occupe un emploi au titre d'une des professions mentionnées aux articles L. 4111-1 et L. 4221-12-1 du même code et qui justifie du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat se voit délivrer une carte pluriannuelle portant la mention " talent-profession médicale et de la pharmacie " d'une durée maximale de quatre ans, sous réserve de la signature de la charte des valeurs de la République et du principe de laïcité.

La carte mentionnée au premier alinéa du présent article permet l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié sa délivrance ».

Autrement dit, le professionnel de santé demandeur doit remplir plusieurs critères cumulatifs :

- Être un professionnel de santé étranger, praticien diplômé hors de l'Union européenne, c'est-à-dire détenant un diplôme médical délivré par un État non-membre de l'Union européenne (UE), ou non-partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).
- Occuper une profession mentionnée par les articles L 4111-2 et L 4221-12-1 du Code de la Santé Publique : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou maïeuticien, pharmacien.
- Bénéficier d'une décision d'affectation (offre de travail), d'une attestation permettant un exercice temporaire ou d'une autorisation d'exercer dans le domaine médical en France conformément aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique.

Le praticien doit notamment avoir obtenu les épreuves de vérification des connaissances (EVC) qui constituent la première étape de la procédure d'autorisation d'exercice.

- Respecter un seuil de rémunération qui reste à être fixé par décret en Conseil d'État. La publication de ce décret est encore attendue.
- Signer la charte des valeurs de la République et du principe de laïcité.

Enfin, ce titre de séjour est valable pour une durée maximale de 4 ans.

En tout état de cause, les modalités d'application de ce régime nécessitent des dispositions réglementaires qui ne sont pas publiées à ce jour.

Autrement dit, en l'état il convient encore de se référer aux dispositifs exposés au a) ci-avant.

En pratique, la demande doit être déposée auprès de la Préfecture ou en ligne via le portail ANEF (Administration numérique des étrangers en France) : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Pour cela le professionnel de santé doit obtenir préalablement un visa de long séjour (*cf 3 infra*).

En résumé, le professionnel de santé en possession d'un tel titre de séjour peut exercer la profession médicale ayant justifié sa délivrance, sans demande d'autorisation de travail au préalable.

Au regard de ces éléments, le médecin dit en PAE dispose d'une autorisation d'exercer mentionnée à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.

On ajoutera à toutes fins utiles, qu'en dehors des cas prévus par l'article L.421-13-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), si le salarié étranger ne dispose pas d'un titre de séjour valide et autorisant le travail, l'employeur est tenu d'effectuer une demande d'autorisation de travail.

3) Les obligations du médecin du travail titulaire d'un diplôme étranger hors UE souhaitant exercer en France

A) La demande de visa long séjour

Le candidat étranger qui dans un cas possède un titre de séjour autorisant le travail ou dans l'autre cas détient un titre de séjour nécessitant une demande d'autorisation de travail à la demande de l'employeur doit avant son entrée sur le territoire national faire une demande de visa auprès du consulat du pays d'origine conformément aux articles L312-1 et L312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Cette demande doit être effectuée préalablement à la demande de titre de séjour.

B) Les recours possibles en cas de refus de visa

On rappellera que les décrets n°2022-962 du 29 juin 2022 et n°2022-963 du 29 juin 2022 organisent les procédures de recours contre les refus de visa.

Ainsi, en application des articles R312-1 et suivants du CESEDA, lorsque la demande de visa long séjour est refusée, le candidat étranger dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus pour effectuer un recours administratif préalable obligatoire (RPAO) devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) afin de contester la décision de refus du visa.

Si la CRRV n'a pas répondu dans un délai de deux mois, le demandeur peut exercer un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes.

Ce recours contentieux permet de demander au juge administratif l'annulation de la décision de refus de visa assortie d'une injonction de délivrer le visa s'il a été illégalement refusé.

Dans certains cas d'urgence (exemple : nécessité de rejoindre un poste dans un délai court), le demandeur peut saisir le juge des référés du Tribunal administratif de Nantes, sans attendre la réponse du recours administratif préalable obligatoire pour obtenir une réponse rapide.

C) La demande d'autorisation d'exercer auprès de la commission d'autorisation d'exercice (CAE)

On précisera qu'un médecin titulaire d'un diplôme étranger souhaitant exercer en France doit effectuer une demande auprès de la commission d'autorisation d'exercice (CAE) qu'il soit lauréat des EVC ou issue de la procédure d'autorisation d'exercice des PADHUE dans le cadre des mesures dérogatoires fixées par le Décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 (*pour les territoires ultra-marins*).

Les informations relatives à procédure d'autorisation d'exercice sont accessibles via le lien ci-dessous : [Commission d'autorisation d'exercice \(CAE\) | Le CNG](#)

En conclusion, on rappellera que cette note a été élaborée dans le cadre du recrutement des médecins du travail ayant obtenu un **diplôme Hors Union Européenne**. Et pour être exhaustif, on ajoutera qu'un médecin du travail ressortissant d'un pays de l'UE et qui possède un diplôme délivré ou reconnu par ces Etats peut exercer sa profession en France. Ce médecin devra par ailleurs, effectuer une demande d'autorisation de travail selon la procédure dite « DREESSEN » ou la procédure dite « HOCSMAN ».

Le lien mentionné plus haut donne les détails quant aux étapes à respecter dans le cadre de ces procédures.
